

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le 7 septembre 2011

dans la cause

██████████ / ETAT DE VAUD

MOTIVATION

Audience : 5 septembre 2011

Présidente : Mme Juliette Perrin, v.-p.

Assesseurs : M. Denis Sulliger et M. Philippe Leignel

Greffier : M. Alain Amstutz, a.h.

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 5 septembre 2011, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. Dès le 26 février 2001, [REDACTED] (ci-après : le demandeur) a été engagé temporairement par l'Etat de Vaud (ci-après : le défendeur), représenté par l'Office du personnel enseignant, en qualité de maître de mathématique et de physique dans l'établissement secondaire [REDACTED] à [REDACTED]. Le contrat de travail écrit et rectifié a été conclu le 22 mars 2001. Il mentionnait que le salaire du demandeur était colloqué dans les classes 24 – 28.

2. Le demandeur a ensuite conclu le 27 juin 2002 un nouveau contrat de travail de durée indéterminée avec l'Etat de Vaud, représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, en qualité de maître de chimie et physique au Gymnase [REDACTED] à [REDACTED]. Le contrat de travail mentionnait que son salaire était colloqué dans les classes 28 – 31.

3. Durant les années 2001 et 2002, le demandeur s'est plaint à plusieurs reprises auprès de l'Etat de Vaud s'agissant du calcul de son salaire. S'estimant lésé par le fait que ses années d'expérience comptaient pour moitié seulement, le demandeur s'est vu proposer un entretien le 18 juillet 2002 avec le chef de l'Office du personnel enseignant d'alors, [REDACTED].

Lors de cet entretien, l'Etat de Vaud a confirmé que le salaire du demandeur avait été calculé conformément aux dispositions en vigueur et que tous les éléments de calculs avaient été pris en compte, comme cela avait déjà été mentionné dans la lettre qui lui avait été adressée le 11 juillet 2002.

Dans un courrier du 4 octobre 2001, l'Etat de Vaud a en outre indiqué en ces termes au demandeur de quelle manière l'expérience professionnelle était prise en compte lors de l'engagement d'un maître au DFJ :

« - si ce maître a enseigné autrefois dans une classe officielle vaudoise, les années de pratique sont comptées à 100% pour le calcul des augmentations annuelles ;

- il en est de même si l'enseignement s'est déroulé dans un autre canton Suisse ;
- il en est de même pour un enseignement dispensé dans le cadre des Ecoles Tiers-monde et dans les Ecoles suisses de l'étranger ;
- en revanche des années de pratique sont comptées à raison de 50% si l'enseignement se déroulait dans une école privée ou dans un pays étranger. »

4. Suite à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, et ainsi à l'introduction du système dit DECFO-SYSREM, le demandeur a reçu de la part de l'Etat de Vaud, représenté par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : la DGEP), à fin décembre 2008 un avenant à son contrat de travail prévoyant sa modification. Son contrat a ainsi été modifié en ce sens que son niveau de fonction a été fixé à 12, échelon 9, alors que son numéro de chaîne de la grille de fonction correspondait à 145. Le libellé de l'emploi-type, quant à lui, était Maître d'enseignement postobligatoire.

L'avenant mentionnait en outre qu'il était susceptible de recours auprès de la Commission de recours du Service du personnel, Rue Caroline 4 à Lausanne, dans les 40 jours dès sa réception.

5. Par courrier recommandé du 1^{er} février 2009, le demandeur s'est adressé à la DGEP afin d'obtenir des explications quant au calcul de l'échelon et de solliciter un entretien de service avec [REDACTED], directeur général.

Dans ce courrier, le demandeur signalait qu'il n'était pas d'accord avec l'avenant de fin décembre 2008, et qu'il ne le signerait pas. Il déplorait le fait que les 20 années d'expérience de sa vie active, dont 11 ans dans le secteur privé et 9 ans en tant qu'enseignant à l'Etat de Vaud, ne soient converties qu'en 9 échelons.

6. Le 6 mai 2009, la DGEP a répondu au demandeur par courrier électronique. Elle relevait que le salaire avait été calculé correctement, selon une formule proposée par l'une des associations faïtières représentant le personnel, sur la base de son ancien salaire, la formule étant la suivante :

$$\frac{\text{Salaire actuel} - \text{Salaire minimum de la fonction actuelle}}{\text{Salaire maximum de la fonction actuelle} - \text{Salaire minimum de la fonction actuelle}} \times 26 \times 0.75 - 1 = \text{Echelon}$$

Considérant que le salaire du demandeur se trouvait dans les classes 28 – 31, le calcul de l'échelon devait se faire ainsi :

$$\frac{118'991 - 86'424}{1438'666 - 86'424} \times 26 \times 0.75 - 1 = 9.20$$

Etant donné que l'échelon devait être arrondi, le demandeur se trouvait dans l'échelon 9, comme cela figurait dans l'avenant au contrat de travail de fin décembre 2008.

7. Ne s'estimant pas satisfait de la réponse de la DGEP, le demandeur a indiqué par courriel du même jour que cette réponse ne correspondait pas à sa demande.

8. Par courriel du 14 mai 2009, la DGEP a fait savoir au demandeur que l'échelon était le résultat d'une formule qu'il ne lui était pas possible de modifier, que la fixation du salaire avait dûment été contrôlée, et les directives en vigueur de l'Etat de Vaud appliquées. Le fait que les années d'expérience professionnelles n'étaient pas reconnues par l'Etat s'appliquait cependant à tous les enseignants avec le même parcours professionnel que le demandeur. Le courriel mentionnait au surplus que le calcul de l'expérience professionnelle serait revu le 1^{er} août 2010, lors de la mise en œuvre de l'art. 8 de l'arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud.

9. Par courrier du 15 septembre 2009 adressé à la DGEP, le conseil du demandeur a réitéré sa volonté de fixer un entretien afin d'obtenir de plus amples explications et d'aplanir le différend.

10. Par retour de courrier, la DGEP, par [REDACTED], cheffe de l'unité [REDACTED], a informé se tenir à disposition du demandeur afin d'organiser une entrevue. Dite entrevue a eu lieu le 16 novembre 2009, dans les bureaux de la DGEP, en présence de [REDACTED], ainsi que du demandeur, assisté de son conseil. A cette occasion, [REDACTED] a admis qu'il existait effectivement un

problème s'agissant de la valorisation, à l'époque de l'engagement du demandeur, de ses activités antérieures. A l'issue de l'entrevue, il a été décidé que la situation du demandeur serait réévaluée.

11. Le 5 janvier 2010, n'ayant pas obtenu de renseignement de la part du défendeur depuis l'entrevue du 16 novembre 2009, le demandeur a, par son conseil, prié par courriel [REDACTED] et son service de prendre position sur sa situation.

12. Par courriel du 18 janvier 2010, [REDACTED] a répondu que l'affaire était toujours en cours et que la question serait abordée le 20 janvier 2010 lors d'une séance interne.

13. Le 13 avril 2010 et n'ayant pas reçu d'information supplémentaire, le demandeur, par son conseil, s'est à nouveau adressé à la DGEP, soit à [REDACTED], afin d'être informé de l'état du dossier.

14. Par courrier du 27 avril 2010, [REDACTED] lui a répondu qu'une demande était en cours auprès de l'Office du Personnel Enseignant afin d'effectuer quelques compléments de calcul.

15. Le 11 juin 2010, le conseil du demandeur a réitéré sa demande d'informations à la DGEP ; il a renouvelé sa demande par courrier du 1^{er} juillet 2010.

16. Par courrier du 30 août 2010, la DGEP a indiqué qu'en vérifiant la fixation de traitement initiale et ses modifications, une petite différence dans le calcul de l'expérience professionnelle avait été découverte. En calculant, la DGEP obtenait ainsi 6.74 annuités lors de l'engagement, ce qui pouvait être arrondi à 7 annuités, et non pas 6. La DGEP a ensuite expliqué qu'elle avait appliqué le délai de prescription quinquennal, ce qui conduisait à une réadaptation du salaire du demandeur depuis le 1^{er} août 2005. Ainsi la somme totale rétroactive du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2010 s'élevait à 16'451 fr. 31 brut, somme à laquelle il fallait rajouter 1'207 fr. 07 de 13^{ème} salaire ainsi qu'une différence de 199 fr. 44 sur les périodes occasionnelles. Considérant que les retenues salariales habituelles étaient appliquées et que le montant de la retenue de la Caisse de pension pour la période d'août 2005 à décembre 2005 était encore en suspens et retenu sur un prochain salaire, le calcul a été présenté ainsi par le défendeur :

Date	A touché	Aurait dû toucher	Différence
01.08.2005 - 31.12.2005	Fr. 41'558.35	Fr. 42'904.18	Fr. 1'345.83
01.01.2006 - 31.12.2006	Fr. 102'516.00	Fr. 105'753.00	Fr. 3'237.00
01.01.2007 - 31.12.2007	Fr. 105'305.04	Fr. 108'550.04	Fr. 3'245.00
01.01.2008 - 31.12.2008	Fr. 109'838.04	Fr. 113'123.98	Fr. 3'285.94
01.01.2009 - 31.12.2009	Fr. 114'152.28	Fr. 117'523.36	Fr. 3'371.08
01.01.2010 - 31.07.2010	Fr. 67'439.05	Fr. 69'405.51	Fr. 1'966.46
Somme rétroactive			Fr. 16'451.31
13ème salaire (août 2005 - décembre 2009)			Fr. 1'207.07
POE 0347	Fr. 6'491.75	Fr. 6'691.19	Fr. 199.44

CPEV	Retenu	Aurait dû être retenu	Différence
01.08.2005 - 31.12.2005	Fr. 3'326.35	demande à la CPEV	Fr. -
01.01.2006 - 31.12.2006	Fr. 7'984.68	Fr. 8'279.14	Fr. -294.46
01.01.2007 - 31.12.2007	Fr. 8'201.16	Fr. 8'495.20	Fr. -294.04
01.01.2008 - 31.12.2008	Fr. 8'620.80	Fr. 8'941.18	Fr. -320.38
01.01.2009 - 31.12.2009	Fr. 8'975.28	Fr. 9'303.96	Fr. -328.68
01.01.2010 - 31.07.2010	Fr. 5'318.46	Fr. 5'510.19	Fr. -191.73
			Fr. -1'429.29
Contibution de crise 2005 et 2006			Fr. -99.30

Les sommes ci-dessus ont été versées au demandeur avec le salaire du mois d'août 2010.

17. Par courrier du 6 septembre 2010 adressé à la DGEP, le demandeur, par l'intermédiaire de son conseil, a remercié le défendeur d'avoir pris en considération sa situation. Il s'est en revanche étonné de ce qu'il supposait être une

erreur, puisqu'il estimait que le décompte rétroactif devait porter depuis février 2001, moment de son engagement à l'Etat de Vaud, et non pas depuis 2005.

Dans un courrier du 6 octobre 2010 à la DGEP, le conseil du demandeur a réitéré sa demande de prise de position.

18. Par courrier du 7 octobre 2010, la DGEP a répondu que l'adaptation du salaire du demandeur avec effet au 1^{er} août 2005 avait été retenue en tenant compte du fait que la prescription quinquennale de l'art. 128 CO (Code des obligations, RS 220) était atteinte. Elle a précisé que le délai de cinq ans du CO avait été appliqué, car il était plus favorable que celui d'une année prévu à l'art. 16 al. 3 LPers, et afin de tenir compte de la particularité du cas du demandeur.

19. Par courrier du 14 octobre 2010, le demandeur a répondu qu'il ne pouvait se contenter de cette solution. Il a ajouté que la question d'éventuels intérêts moratoires n'avait pas été discutée et que le problème de la Caisse de pension n'avait toujours pas été réglé.

20. Par courrier du 26 octobre 2010, la DGEP, par l'intermédiaire de son directeur général [REDACTED], a répondu que la retenue pour la correction de salaire de août à décembre 2005 se montait à 131 fr. 22. Pour le surplus, le directeur général a renvoyé le demandeur aux correspondances des 30 août et 7 octobre 2010.

21. Par courrier du 20 décembre 2010, le demandeur a fait savoir à la DGEP qu'il ne pouvait pas accepter que ses prétentions antérieures à l'année 2005 soient prescrites.

22. Le 22 décembre 2010, la DGEP a fait savoir au demandeur qu'elle refusait de verser un rétroactif antérieurement au mois d'août 2005 et que cette décision était sujette à contestation auprès du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale dans les délais prévus par l'art. 16 al. 3 LPers.

23. La procédure de conciliation introduite par le demandeur le 9 février 2011 n'ayant pas abouti, il a ouvert action devant le Tribunal de céans par demande du 5 mai 2011. Il conclut au paiement de la somme de 16'072 fr. brut, avec intérêt à

5% l'an dès le 30 août 2010. Il justifie ses conclusions en faisant valoir que d'août 2005 à juillet 2010, il a perçu un rétroactif de 17'857 fr. 82 brut, ce qui représente un montant brut de 3'571 fr. 55 par an, et que ce montant doit être appliqué à la période s'étendant du mois de février 2001 au mois de juillet 2005, soit 4.5 ans.

24. Dans ses déterminations du 12 août 2011, le défendeur conclut au rejet des conclusions de la demande. Il expose avoir appliqué le délai de prescription quinquennal, que le montant total pour la période d'août 2005 à juillet 2010 a été réglé et que les prétentions pour la période de février 2001 à juillet 2005 sont prescrites. Il produit un tableau récapitulatif des montants que le demandeur aurait dû toucher en cas de calcul adéquat de son salaire dès son engagement et jusqu'à juillet 2005, à la teneur suivante :

Date	A touché	Aurait dû toucher	Différence
26.02.2001 - 31.12.2001	Fr. 42'303.93	Fr. 43'816.17	Fr. 1'512.24
01.01.2002 - 31.12.2002	Fr. 78'582.06	Fr. 81'336.75	Fr. 2'754.69
01.01.2003 - 31.12.2003	Fr. 93'835.00	Fr. 97'057.00	Fr. 3'222.00
01.01.2004 - 31.12.2004	Fr. 96'977.00	Fr. 100'199.00	Fr. 3'222.00
01.01.2005 - 31.07.2005	Fr. 58'181.67	Fr. 60'065.83	Fr. 1'884.16
Diff. Sur pmt vacances	Fr. 1'841.62	Fr. 1'907.44	Fr. 65.82
Somme rétroactive			Fr. 12'660.91
13ème salaire	Fr. 30'939.09	Fr. 31'992.82	Fr. 1'053.73
POE 0345	Fr. 6'651.24	Fr. 6'879.39	Fr. 228.15
POE 0347	Fr. 1'389.41	Fr. 1'439.05	Fr. 49.64
Total périodes occasionnelles			Fr. 277.79
Somme totale due			Fr. 13'992.43

25. Le 5 septembre 2011, le Tribunal céans a tenu une audience de jugement, lors de laquelle les parties ont été entendues. A l'audience, le demandeur a déclaré avoir contesté dès son entrée en fonction, en février 2001, que ses années d'expérience ne comptaient qu'à moitié. Il a ajouté qu'il y avait eu une correction en

2001, puis qu'il en avait demandé une deuxième en 2002 lors de son engagement à durée indéterminée, correction sur laquelle le défendeur n'était pas entré en matière. Suite à ce refus, le demandeur a déclaré avoir renoncé à poursuivre sa contestation, se trouvant devant la puissance du défendeur, contre lequel il ne voulait pas intenter de poursuites. Pour le demandeur, la bascule DECFO était alors l'occasion de réitérer sa demande de correction. Enfin, le demandeur a confirmé n'avoir déposé aucune procédure avant celle faisant l'objet du présent jugement et a admis le montant du rétroactif de 13'992 fr. 45 selon le calcul du défendeur. Le demandeur a réduit ses conclusions au montant de 13'992 fr. 45, plus intérêts à 5% l'an dès le 30 août 2010.

Quant au défendeur il a admis que c'est l'erreur de calcul dans la prise en compte de l'expérience professionnelle du demandeur qui est à la base de la correction du salaire du demandeur. Le défendeur a en outre conclu au rejet des conclusions du demandeur.

26. Le jugement, rendu sous la forme d'un dispositif, a été notifié aux parties le 7 septembre 2011. Par courrier du 12 septembre 2011, le demandeur en a requis la motivation.

EN DROIT :

A. a) Aux termes de son art. 2 al. 1, la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers, RSV 172.31) s'applique à toute personne exerçant une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle perçoit de l'Etat un salaire.

En l'espèce, le demandeur a été engagé par contrat de travail le 26 février 2001 par l'Etat de Vaud, défendeur, représenté par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire. Il ne fait aucun doute que les relations de travail qui lient le demandeur au défendeur sont soumises à l'application de la LPers.

L'art. 14 LPers dispose que le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la LPers, de sorte qu'il est compétent pour juger du présent litige.

L'art. 16 al. 1 LPers précise que la procédure est régie par les articles 103 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ, RSV 211.02). Dit Code, à son art. 104, prévoit l'application supplétive du Code de procédure civile suisse (CPC ; RS 272) aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile.

Par conséquent, le CPC est applicable en l'espèce.

b) Le défendeur a rendu une décision susceptible de recours le 22 décembre 2010 confirmant celle du 30 août 2010 concernant l'erreur de calcul de l'expérience professionnelle. Le demandeur a pour sa part introduit une procédure de conciliation le 9 février 2011.

La décision pouvait faire l'objet d'un recours dans les soixante jours impartis par l'art. 16 al. 3 LPers, délai qui a été respecté en l'espèce.

La conciliation n'ayant pas abouti, le tribunal a délivré une autorisation de procéder au demandeur le 6 avril 2011. Le 22 juin 2011, le demandeur a déposé une demande auprès du tribunal de céans, accompagnée d'un bordereau de pièces, respectant ainsi le délai de trois mois pour porter action devant le Tribunal (art. 209 al. 3 CPC), de sorte que son action au fond est recevable.

Saisi de l'affaire, le tribunal a imparti au défendeur un délai au 12 août 2011 pour déposer sa réponse et produire les moyens de preuve. Ses déterminations ont été produites dans une lettre du 12 août 2011, ce qui respecte le délai.

B. Le défendeur invoque que lors de la découverte de l'erreur s'agissant du calcul du salaire du demandeur, le rétroactif de salaire y afférent a été calculé sur les cinq années précédant ce constat, soit rétroactivement jusqu'au 1^{er} août 2005, l'erreur ayant été découverte le 30 août 2011. A l'appui, le défendeur indique qu'il a appliqué le délai de prescription quinquennal des prétentions du travailleur selon le CO, dit délai étant en outre plus favorable au demandeur que le délai de prescription d'une année prévu par l'art. 16 al. 3 LPers.

Aux termes de l'art. 128 ch. 3 CO, les actions des travailleurs pour leurs services se prescrivent par cinq ans. Principe fondamental de l'ordre juridique suisse, l'institution de la prescription a notamment pour but d'assurer une certaine sécurité juridique en protégeant le débiteur (ATF 132 III 226, consid. 3.3.1 p. 234 et les réf.). Ainsi, l'institution de la prescription favorise d'une part la sécurité des transactions et du droit par l'accélération de l'exécution des prestations et protège d'autre part le débiteur contre des réclamations tardives (TERCIER, Le droit des obligations, (3^{ème} édition, Genève, Zurich, Bâle, 2008) p. 281). Quant à l'art. 16 al. 3 LPers, il indique que l'action du personnel de l'Etat de Vaud se prescrit par une année lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires.

L'art. 135 CO précise que la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une requête en conciliation.

En l'espèce, le défendeur a admis par courrier le 30 août 2010 avoir commis une erreur de calcul lors de la fixation du salaire initial en février 2001. Aucun acte interruptif de prescription n'a été effectué par le demandeur avant cette date, ce que le demandeur lui-même ne conteste pas (sous réserve du consid. C.d ci-dessous). Le défendeur a donc appliqué le délai quinquennal de l'art. 128 ch. 3 CO, en lieu et place du délai – moins favorable au demandeur – de l'art. 16 al. 3 LPers. La question de savoir si ce dernier délai est applicable peut dès lors être laissée ouverte, dès lors que le défendeur a appliqué le plus long des deux délais qui s'offraient à lui. S'agissant du calcul du délai, un rétroactif sur cinq années calculé depuis le 30 août 2010 doit aboutir à une prescription depuis le 1^{er} août 2005, comme l'a indiqué et appliqué le défendeur. Ainsi, la règle générale de la prescription des créances de salaires du travailleur de l'art. 128 ch. 3 CO semble avoir été correctement appliquée.

C. Nonobstant ces considérations (consid. B. ci-dessus), qu'il ne semble pas contester dans leur principe, le demandeur estime que les règles générales d'application de la prescription quinquennale ne sont pas applicables à la situation le concernant. En effet, il est d'avis que les particularités de son cas justifient que l'on s'écarte de la règle générale de l'art. 128 ch. 3 CO, de sorte que ses prétentions salariales en correction de son salaire calculé de façon erronée ne seraient pas

prescrites. En définitive, le demandeur invoque trois arguments qui justifieraient une exception au principe de l'art. 128 ch. 3 CO que le défendeur a appliqué. Subsidiairement, il estime que la prescription a été interrompue dès le 1^{er} février 2009.

a) En premier lieu, le demandeur estime que le défendeur commettrait un abus de droit en invoquant la prescription quinquennale s'agissant de l'erreur initiale de calcul de son salaire. En effet, le défendeur a certes admis par courrier le 30 août 2010 avoir commis une erreur de calcul lors de la fixation du salaire initial en février 2001, mais cette admission interviendrait après plusieurs interpellations entre 2001 et 2010 de la part du demandeur, interpellations à l'occasion desquelles le défendeur aurait systématiquement nié toute erreur de calcul. Ainsi, le défendeur aurait eu un comportement visant à inciter le demandeur à ne pas rechercher d'explications complémentaires dans le calcul de son salaire initial.

Selon la jurisprudence, l'exception de prescription constitue un abus de droit, au sens de l'art. 2 al. 2 CC, et ne mérite pas de protection lorsque le débiteur a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, le retard apparaît excusable. Ainsi l'abus de droit peut être sanctionné même lorsque le débiteur n'a pas eu un comportement actif et volontaire, mais uniquement des agissements ayant conduit à ce que le créancier n'entreprenne aucune démarche visant à interrompre la prescription (ATF 131 III 430, consid. 2 p. 437, JdT 2005 I p. 479)

En l'espèce, il ressort de l'état de fait que le demandeur a contesté la fixation de son salaire initial plusieurs fois auprès de la même hiérarchie, mais sans jamais demander au défendeur une décision formelle pouvant faire objet d'un recours, ni produire un acte introductif d'instance ou interruptif de prescription. Le demandeur était libre à tout moment de requérir une décision formelle, cas échéant d'introduire une action au fond pour faire vérifier le bien-fondé du calcul de son salaire. Le comportement du demandeur ne peut pas être qualifié de très actif, surtout durant la période allant de 2002 à 2008, pendant laquelle le demandeur s'est accommodé de son salaire sans réclamation aucune. Il a lui-même précisé qu'il avait finalement renoncé à envoyer au défendeur un commandement de payer, et avait simplement profité de la bascule DECFO-SYSREM pour demander une nouvelle fois

au défendeur de prendre position quant au calcul initial de son salaire. Ainsi, le demandeur ne peut pas opposer un abus de droit dans l'invocation de l'exception de prescription de la part du défendeur. En effet, ce dernier n'a pas adopté un comportement incitant le demandeur à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription, puisque le défendeur s'est contenté de répondre aux questions du demandeur. Rien n'indique que le défendeur aurait, par exemple, refusé de rendre une décision si le demandeur l'avait requis. En revanche, le demandeur n'a jamais requis de décision formelle, alors qu'il en avait tout le loisir pendant un délai relativement long sans perdre son droit intégral au correctif de son salaire, soit cinq ans dès son engagement.

De ce fait, le premier argument du demandeur s'agissant d'une exception – découlant de l'art. 2 al. 2 CC – au principe général de la prescription quinquennale de l'art. 128 ch. 3 CO ne saurait être retenu en l'espèce.

b) En deuxième lieu, le demandeur estime que la prescription quinquennale ne pourrait trouver application que lorsqu'il a eu connaissance de son dommage, soit à la lecture du courrier du 30 août 2010. A l'appui, le demandeur raisonne par analogie avec les règles de droit pénal, selon lesquelles une victime ne perd pas son droit de plainte tant qu'elle n'a pas encore subi les dégâts physiques ou psychiques de l'acte répréhensible (par exemple dans le cas d'un cancer frappant la victime plusieurs années après une ingestion d'amiante). Le demandeur estime donc que la règle de la connaissance du dommage applicable en droit pénal devrait s'appliquer à son cas, de sorte que les termes « dès que la créance est devenue exigible » de l'art. 130 CO devraient être interprétés comme signifiant « dès que le créancier a eu connaissance de son dommage ».

L'art. 130 CO dispose que la prescription court dès que la créance est devenue exigible. La jurisprudence fédérale constante considère que s'agissant d'une créance fondée sur l'exécution imparfaite d'un contrat, qui naît en même temps que le droit de demander l'exécution, le délai court indépendamment de la connaissance du dommage (ATF 87 II 155, consid. 3 p. 159 s., JdT 1962 I 292).

En l'espèce, on ne peut que constater que la définition du point de départ du délai de prescription ne coïncide pas avec la notion pénale de connaissance du dommage. Il en découle que s'agissant du droit au salaire du

demandeur, la date de connaissance du dommage est sans importance s'agissant du point de départ du délai de prescription de chaque mensualité salariale. En ce sens, le défendeur a correctement appliqué les articles 125 ch. 3 et 130 al. 1 CO en invoquant la prescription des rétroactifs de différence de salaire avant le 1^{er} août 2005. Dans tous les cas, on ne saurait parler d'une totale méconnaissance de son dommage par le demandeur, puisqu'il a manifesté, dès son engagement, des doutes quant à son salaire.

Pour ces raisons, l'exception au principe général de la prescription selon laquelle le délai n'aurait pas commencé à courir avant le 30 août 2010, date de connaissance de son dommage par le demandeur, ne saurait s'appliquer en l'espèce. L'argument du demandeur dans ce sens ne saurait être suivi.

c) Dans un troisième argument, le demandeur soutient que ce n'est en réalité pas le délai quinquennal qui doit être appliqué à son cas, mais bien le délai de prescription général de dix ans. Lors que défendeur a indiqué le 30 août 2010 qu'il avait appliqué le délai de prescription quinquennal et non celui d'une année prévu par la LPers, le demandeur a contesté l'application de l'art. 128 ch. 3 CO et renvoyé à l'art. 127 CO. A son avis, le délai de dix ans devrait être appliqué au cas d'espèce, puisque sa créance porte sur un litige de critère et non pas de redevance. A l'appui, il invoque un ATF 124 III 449, dans lequel le Tribunal fédéral aurait suivi le même raisonnement.

L'art. 16 al. 3 LPers prévoit un délai de prescription d'une année pour les créances de l'employé. L'art 128 ch. 1 CO prévoit un délai de cinq ans pour toutes les redevances périodiques. Son ch. 3 se réfère expressément à la prescription quinquennale des actions des travailleurs pour leurs services. Cette prescription de cinq ans s'applique à toutes les créances de nature salariale, tel que le salaire en particulier, et la prescription peut donc être acquise pendant la durée des rapports de travail (WYLER, Droit du travail, (2^e édition, Berne, 2008), p. 592), s'agissant des prétentions de salaire. Quant à l'art. 127 CO, il prévoit une prescription générale de dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement. Or il s'avère précisément que l'art. 128 ch. 3 CO constitue une *lex specialis* par rapport au principe général de l'art. 127 CO, de sorte que c'est bien le premier qui l'emporte sur le second pour le cas des prétentions salariales d'un travailleur.

Dans un ATF 124 III 449, le Tribunal fédéral a dû trancher la question de la distinction à opérer entre les différentes prestations périodiques et le droit d'en réclamer le service. Il a certes conclu quant aux effets de ces deux prescriptions, que celle de l'art. 128 ch. 1 CO frappe d'abord successivement les prestations partielles après cinq ans écoulés dès leur exigibilité ; celle des art. 131 et 127 CO atteint ensuite non seulement le rapport juridique de base, après dix ans écoulés dès le jour d'exigibilité du premier terme demeuré impayé (art. 131 al. 1 CO), mais également chacun des arrérages non encore prescrits sur la base de l'art. 128 CO.

En l'espèce, le demandeur ne peut pas prétendre que le délai de dix ans de l'art. 127 CO est applicable à sa situation, puisque l'art. 128 ch. 3 CO, prévoyant un délai de prescription de cinq ans pour les créances salariales, constitue une *lex specialis* par rapport à l'art. 127 CO. De plus, l'arrêt invoqué par le demandeur traite des prestations de services au sens de l'art. 128 ch. 1 CO, alors que le cas du demandeur requiert de façon évidente l'application du ch. 3 de cet article. On ne saurait donc lui appliquer des règles valables pour les redevances périodiques en général, alors que le CO traite précisément des créances de salaire. Subsidiairement et même à considérer que l'ATF 124 précité serait applicable au cas d'espèce, même si le droit de réclamer le service se prescrivait selon l'art. 127 CO, la créance de salaire litigieuse serait totalement prescrite au sens de l'art. 128 CO.

Ainsi, les prestations de salaire rétroactif incombant au défendeur ont été atteintes par la prescription pour les termes demeurés impayés avant le 1^{er} août 2005, soit cinq ans avant l'admission de la créance par le défendeur le 30 août 2010, conformément à l'application de l'art. 128 ch. 1 CO au cas d'espèce. S'agissant de ce troisième argument, l'exception invoquée par le demandeur, justifiant l'application d'un délai de prescription de dix ans, ne saurait trouver application en l'espèce.

d) Subsidiairement, le demandeur estime que même en cas d'application de la prescription quinquennale de l'art. 128 ch. 3 CO, son courrier recommandé à la DGEP du 1^{er} février 2009 constitue un acte interruptif de prescription, de sorte que ses prétentions seraient prescrites rétroactivement au 1^{er} février 2004, et qu'il aurait droit au rétroactif de salaire pour la période allant du 1^{er} février 2004 au 31 juillet 2005.

Selon l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une requête en conciliation. La liste des actes interruptifs de prescription de l'art. 135 CO est exhaustive (arrêt du TF 4C.296/2003, du 12 mai 2004, consid. 3.1 et les réf.).

En l'espèce, il ressort de l'instruction que le demandeur admet ne jamais avoir demandé une décision formelle avant 2010, ne pas avoir ouvert action devant un tribunal avant cette date, et avoir renoncé à envoyer un commandement de payer au défendeur. Le demandeur admet donc lui-même qu'il n'a effectué aucun acte interruptif de prescription au sens de l'art. 135 CO. Sa contestation du 1^{er} février 2009 adressé à la DGEP ne constitue en aucun cas une action devant un tribunal, faute pour la DGEP, précisément, d'être un tribunal. Dit courrier n'a d'ailleurs pas la formulation d'une action ou d'un recours, puisque le demandeur y requiert uniquement la fixation d'un entretien afin de mentionner quelques remarques sur la fixation de son salaire. C'est ici lieu de préciser que le seul acte interruptif de prescription est bien celui du défendeur, du 30 août 2010, dans lequel il reconnaît sa dette envers le défendeur. Le premier acte interruptif du demandeur est donc sa requête de conciliation du 9 février 2011. Ce dernier point est sans importance, un autre acte interruptif ayant eu lieu auparavant.

Pour ces raisons, on ne saurait suivre l'argumentation du demandeur selon laquelle un acte interruptif de prescription aurait eu lieu avant le 30 août 2010, de sorte que c'est à bon droit que le défendeur invoque l'exception de prescription quinquennale depuis le 1^{er} août 2005, et non pas à une date antérieure.

D. En définitive et malgré les diverses objections du demandeur, c'est à bon droit que le défendeur a invoqué l'exception de prescription pour renoncer à rembourser un quelconque rétroactif de salaire au demandeur antérieurement au 1^{er} août 2005, soit au-delà des cinq ans précédant l'admission de son erreur par le défendeur. Le tribunal de céans ne voit aucune raison de s'écarter du principe de l'art. 128 ch. 3 CO s'agissant des prétentions du demandeur. En effet, il n'y a aucune raison de mettre en péril les objectifs de sécurité des transactions et du droit que protège l'institution de la prescription par des considérations allant à leur rencontre dans le cas d'espèce. De plus, le demandeur n'a effectué aucun acte interruptif de

prescription au sens de l'art. 135 CO avant de recevoir le courrier de la DGEP du 30 août 2011, de sorte que le calcul rétroactif du délai quinquennal doit être effectué depuis cette date uniquement.

Le défendeur ayant réglé le paiement du salaire rétroactif du demandeur des cinq années précédant la découverte de l'erreur, soit d'août 2005 à juillet 2010, il s'est acquitté de toutes ses prétentions envers le demandeur qui n'étaient pas prescrites au 30 août 2010. Il a invoqué à bon droit l'exception de prescription pour tous les montants antérieurs au mois d'août 2005, et n'est donc pas le débiteur d'un quelconque montant pour la période allant de février 2001 à juillet 2005, puisque les créances du demandeur pour cette période ont été atteintes par la prescription.

En définitive et au vu de l'ensemble des considérations de la présente décision, le défendeur n'est plus le débiteur du demandeur d'un quelconque montant résultant du calcul initial erroné du salaire de ce dernier, de sorte que les prétentions du demandeur de ce chef doivent être intégralement rejetées.

CONCLUSIONS :

Par ces motifs le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce:

I. Les conclusions prises par le demandeur [REDACTED] contre le défendeur ETAT DE VAUD, selon demande du 5 mai 2011, sont intégralement rejetées.

II. Le présent jugement est rendu sans frais ni dépens.

III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

La présidente:

Le greffier:

Juliette Perrin, v.-p.

Alain Amstutz, a.h.

Du

Les motifs du jugement rendu le 7 septembre 2011 sont notifiés au conseil du demandeur, ainsi qu'au défendeur.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

Le greffier :